

S-1369

PERFECTION CORSET -

Quaker

100



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.1080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 23 février 1950.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- The Perfection Corset Co. Ltd
&
Le Syndicat Professionnel des Employés
de The Perfection Corset Co. Ltd

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
16 février courant , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 1er décembre 1949 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 5 décembre 1949 sous le numéro
1369.

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L

/tr



49-50
S. 1369

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Perfection Corset Co.
Ltd. et le Syndicat professionnel des employés de The Per-
fection Corset Co. Ltd.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 1er décem-
bre 1949 et déposée au ministère du Travail le 5 décem-
bre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1369.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre The Perfection Corset
Co.Ltd. et le Syndicat professionnel des employés de The
Perfection Corset Co.Ltd.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 5 décembre 1949, sous le numéro

1369.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1949.

Mademoiselle Charlotte Gagnon, présidente,
Le Syndicat professionnel des employés de The
Perfection Corset Co.Ltd.,
38, rue Champlain,
Québec.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 5 décembre 1949,
sous le numéro 1369, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

The Perfection Corset Co.Ltd. et le Syndicat professionnel
des employés de The Perfection Corset Co.Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5
octobre 1948, comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1949.

Monsieur J.N. Rondeau,
The Perfection Corset Co. Ltd.,
38, rue Champlain,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 décembre 1949, sous le numéro 1369, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

The Perfection Corset Co. Ltd. et le Syndicat professionnel des employés de The Perfection Corset Co. Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 octobre 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1949.

Me Gérard Lacroix, avocat,
42, rue Ste-Anne,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 décembre 1949, sous le numéro 1369, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

The Perfection Corset Co.Ltd. et le Syndicat professionnel des employés de The Perfection Corset Co.Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 octobre 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Número
Number **1369**

Les présentes établissent que le **cinquième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre** mil neuf cent quarante-**neuf**
day of the month of

le ministère du Travail a reçu de **M. Gérard Lacroix, avocat,**
the Department of Labour has received from
42, rue Ste-Anne,
Québec.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1369**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er décembre 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre **The Perfection Corset Co. Ltd. et le Syndicat professionnel des**
between: **employés de The Perfection Corset Co. Ltd. En vigueur pour 1 année**
à compter du 1er décembre 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seau - Seal

ce **neuvième** jour du mois de
this
décembre mil neuf cent quarante-**neuf**
day of the month of

gc.

Assistant

Sous-ministre

Assistant

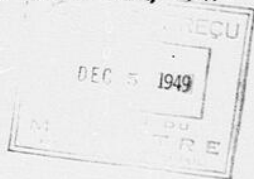
Deputy Minister

LACROIX & LAPLANTE
AVOCATS ET PROCUREURS

GERARD LACROIX, C. R.
ANTONIO LAPLANTE, C. R.

42, RUE STE-ANNE
vis à vis l'Hotel Clarendon

QUÉBEC, 3 décembre, 1949.



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver sous pli
la copie du contrat intervenu entre The Perfection
Corset Co. Limited et Le Syndicat Professionnel des
Employés de The Perfection Corset Co. Limited."

Le présent document vous
est adressé pour dépôt conformément à la loi.

Je vous demanderais de bien
vouloir me faire tenir un certificat de dépôt.

Veillez agréer, monsieur
le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments
et me croire,

Votre bien dévoué,

GERARD LACROIX

CONVENTIONS

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	gl.
Signatures	✓	ME
Incorporation	GL/HT 26-2-47	
Reconnaissance	5-10-48	
Numerotage	1369	
Formule		

1-12-49

Séance du 28 novembre 1949.

Assemblée spéciale des directeurs de The Perfection Corset Co. Limited au siège social de la compagnie, 38 rue Grand Champlain, Québec, le vingt-huitième jour de novembre 1949.

Présents: M. J.B.A. Turcotte, M. Roger M. Turcotte, M. J.Eugène Côté, M. Maurice Rondeau.

M. J.B.A. Turcotte agissait comme président de l'assemblée et M. Roger M. Turcotte comme secrétaire. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, laquelle est adoptée. Tous les directeurs se déclarent satisfaits de l'avis de convocation reçu, tant au temps, au lieu et au but de l'assemblée.

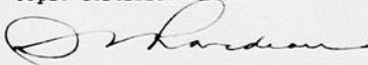
Il est proposé par M. J.B.A. Turcotte et secondé par M. J.Eug. Côté que M. Maurice Rondeau, directeur et gérant-général de la compagnie soit autorisé à signer une convention collective avec le Syndicat Professionnel des Employés de The Perfection Corset Co. Limited, et à renouveler sa quote-part, tel que l'an dernier, et ce pour la durée de la nouvelle convention, dans le paiement des primes des employés au Service de Santé de Québec. Le tout fut voté à l'unanimité.

L'assemblée est alors levée.

(Signé)

J.B.A. Turcotte	Prés.
Roger M. Turcotte	Sec. Trés.
J.Eugène Côté	Dir.
Maurice Rondeau	Dir.

Copie certifiée exacte



Extrait

d'une minute d'une assemblée du bureau de
direction du Syndicat Professionnel des
Employés de la Cie Perfection Corset Ltée
tenue le 24 novembre 1949:

"Proposé par M.J.B.Jobin, secondé par M.Odina Houde
il est unanimement résolu que Melle Charlotte
Gagnon soit autorisée à signer le nouveau contrat
de travail avec la compagnie."

Ceci est un extrait dûment certifié
d'une minute d'assemblée du bureau de
direction du Syndicat Professionnel
des Employés de la Cie Perfection
Corset Ltée.

Lucienne Labbé
.....
Lucienne Labbé,
secrétaire.

ENTENTE

ENTRE

THE PERFECTION CORSET CO. LIMITED, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires dans la cité de Québec, représentée aux présentes par monsieur Maurice Rondeau, directeur et gérant général, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration en date du 28 novembre - 1949, dont copie certifiée est annexée à la présente entente, ci-après appelée,

" LA COMPAGNIE ".

ET

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES EMPLOYES DE THE PERFECTION CORSET CO. LIMITED, corps politique et incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, chapitre 167 amendé des Statuts Refondus de Québec 1941, représenté aux présentes par sa présidente, mademoiselle ~~Marguerite Giguère~~, dûment autorisée par résolution de son bureau de direction en date du 24 novembre 1949, dont copie certifiée est annexée aux présentes, ci-après appelé,

x
Charles H.
Egerton

" LE SYNDICAT ".

Les parties font entr'elles les conventions suivantes:

1.- RECONNAISSANCE SYNDICALE:

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme agent exclusif de négociations pour tous les employés mentionnés dans le certificat issu par la Commission des Relations Ouvrières, conformément aux termes et dispositions de la Loi des Relations Ouvrières de Québec.

2.- GREVE ET CONTRE-GREVE:

Vu la procédure établie par la présente entente, pour le règlement final des griefs, il n'y aura aucune contre-greve (lock-out) par la Compagnie et aucune grève, ralentissement d'ouvrage, suspension ou interruption de l'ouvrage, complète ou partielle, par les employés, pendant la durée de la présente entente.

3.- VACANCES:

L'employeur s'engage à accorder une semaine de vacances payée, par année, à chaque employé, hommes ou femmes, qui aura été à son service continu pendant une année. Si l'employé

n'a pas été une année complète au service de l'employeur, il ou elle aura droit à une vacance payée égale à une demi journée pour chaque mois de calendrier, durant lequel il ou elle aura été au service continu de l'employeur. Le paiement de cette semaine de vacances ou de toute partie d'icelle, sera l'équivalent de deux pour cent (2%) du salaire gagné pendant la période de service donnant droit à une telle vacance, calculée à compter du premier sal précédé et, ce, dans le cas des employés travaillant à la pièce. Dans le cas des employés travaillant à l'heure, ou à la semaine, le paiement sera l'équivalent d'une semaine de salaire de l'ure ou de toute partie correspondant.

Les employés, ayant cinq (5) années ou plus au service continu de l'employeur, auront droit à une vacance payée de deux (2) semaines et cette deuxième semaine sera payée sur la même base que la première semaine de vacances régulière.

Les employés ayant droit aux vacances plus haut mentionnées, les prendront suivant leur privilège en vertu du présent contrat, et les dites vacances seront octroyées par jours ou semaines consécutives, selon le cas, et non pas sur des périodes de temps divisées.

L'administration donnera un avis aux ouvriers d'au moins quinze (15) jours à l'avance quant à la date où la période des vacances commencera.

Si, pour des raisons de production ou autres raisons spéciales, l'employeur ne peut pas se passer des services de ses employés ou de quelques-uns d'entr'eux pendant cette seconde semaine, décision qui sera à la discrétion de l'administration ou d'un officier dûment autorisé à cet effet, ce dernier devra donner, à la place d'un congé, une gratification équivalente à celle payée durant la semaine de vacances régulière.

4.- CONGES LEGAUX:

Les congés légaux, pour l'année, seront les suivants:

Les dimanches,
Le Jour de l'An,
L'Epiphanie,
Vendredi-Saint jusqu'à midi,
L'Ascension,
St. Jean-Baptiste,
Fête du Canada (Dominion Day),
Jour du Travail,
La Toussaint,
Immaculée Conception,
Noel.

Seuls les jours suivants seront payés à temps simple et seront considérés comme congés payés:

Le Jour de l'An,
L'Epiphanie,
St. Jean-Baptiste,
Jour du Travail,
La Fête du Canada (Dominion Day), et
Noel.

Pour qu'un employé ait le droit de réclamer le privilège d'un congé payé, pour l'un ou l'autre des six (6) derniers jours plus haut mentionnés, il devra avoir travaillé la veille et le lendemain de tel congé payé. Cependant, la veille de Noël et du Jour de l'An, il n'y aura de travail que jusqu'à midi.

(Vu que les jours de Noël et le premier de l'An sont tous deux, en 1949, des jours non ouvrables, soit un dimanche, la Compagnie consent, pour cette année seulement, à compenser la perte de ces congés, et à cette fin, elle fermera l'usine le samedi matin durant quatre (4) samedis du mois d'août, de manière à donner aux employés la compensation plus haut mentionnée, et peiera cette demi-journée nonobstant la fermeture de l'usine.)

5.- RESERVE DES DROITS DE L'ADMINISTRATION:

Le Syndicat reconnaît qu'il appartient exclusivement à la Compagnie:

- a) de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité;
- b) d'embaucher ou ré-embaucher, de renvoyer, diriger, classer, transférer, promouvoir, suspendre ou discipliner d'autre manière ses employés, sujet cependant au droit d'un employé qui prétend avoir été renvoyé, suspendu ou discipliné sans cause raisonnable, de soumettre son cas au Comité des Relations Industrielles pour le cas être décidé conformément à la procédure de griefs;
- c) d'une manière générale, de diriger et d'administrer l'entreprise industrielle de la Compagnie et sans restreindre ou limiter l'interprétation générale de ce droit, de déterminer les produits à être manufacturés, les méthodes et les caducules de production, la nature et l'emplacement des machines et des outils à être utilisés, les procédés de production, les modèles de ses produits, le contrôle des matériaux et des différentes parties de matériel à être employés ou incorporés dans ses produits et l'extension, la limitation, la suspension ou la cessation de ses opérations.

6.- COMITE DES RELATIONS INDUSTRIELLES:

Un Comité des Relations Industrielles sera établi dans l'usine dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, dans le but de surveiller son application et de pourvoir au règlement des griefs personnels qui pourraient naître entre l'employeur et chacun de ses employés. Ce comité sera composé de six (6) membres, dont trois (3) nommés par l'employeur et trois (3) choisis par le Syndicat parmi les salariés de l'Employeur, ayant été deux (2) ans au service de l'employeur. Les membres du dit Comité pourront être remplacés par d'autres dont les noms seront communiqués à l'autre partie, dans le plus court délai possible. Ce comité siègera, comme règle générale, une fois par mois, excepté dans les cas d'urgence. L'endroit, la date et l'heure des réunions seront déterminés par entente verbale entre les parties et les dites réunions du Comité ne devront pas avoir lieu pendant les heures de travail. Le Secrétaire transmettra un rapport de chaque assemblée aux deux parties intéressées dans les quatre (4) jours suivant la réunion. Le Comité

des Relations Industrielles prendra connaissance des griefs soulevés par les employés, à condition toutefois que les dits griefs aient été, au préalable, soumis à la procédure ci-après indiquée, avant d'être référés au Comité des Relations Industrielles.

1.- L'employé devra soumettre son cas directement au contremaître de son département;

2.- Si une décision satisfaisante n'est pas donnée dans les quarante-huit (48) heures, le cas sera alors soumis au gérant ou à l'administration de l'usine, soit par l'employé, soit par le représentant du Syndicat;

3.- Si aucune décision satisfaisante du grief n'a lieu dans les deux (2) jours suivants, lequel délai, cependant, pourra être raisonnablement prolongé en cas d'absence des membres du personnel de l'administration, le dit grief sera alors soumis, par écrit, au Comité des Relations Industrielles qui devra rendre sa décision dans les sept (7) jours;

4.- Si la décision du Comité des Relations Industrielles n'est pas acceptée par l'une des parties, le grief sera alors référé à la conciliation et l'arbitrage suivant les termes et les dispositions du chapitre 167 des Statuts Refondus de Québec 1941, et la décision des arbitres sera finale;

5.- Le renouvellement de la présente entente, ses modifications ou ses amendements ne sont pas sujets à l'application de la procédure mentionnée dans le présent article.

7.- ABSENCE AVEC PERMISSION:

L'Employeur accordera la permission de s'absenter aux délégués officiels désignés par le Syndicat pour le représenter sur des conseils d'arbitrage, des assemblées, du Comité Paritaire s'il y a lieu, aux réunions ou congrès annuels de la Fédération. Ces absences ne seront pas rémunérées et le nombre de délégués sera arrêté avec le consentement de l'employeur, de manière que les dites absences n'aient pas lieu à des dates ou dans des conditions susceptibles de préjudicier le travail ou la production. Les employés, bénéficiant de telle permission d'absence, devront voir à ce qu'ils soient remplacés, pendant leur absence, par des opérateurs acceptables par l'employeur.

8.- CONGÉDIEMENT ET TRANSFERT, PROMOTION ET RE-EMBAUCHAGE:

Dans les cas de congédiement ou de transfert, de promotion ou de ré-embaufrage, il est reconnu que la Compagnie procédera en tenant compte des facteurs suivants:

1.- L'habileté, la compétence et l'efficacité de l'employé;

2.- Les années de service.

Dans le cas d'habileté, d'efficacité et de compétence égales, suivant la décision de la Compagnie, il sera alors tenu compte de la séniorité pour les cas plus haut prévus.

Dans les cas d'efficacité, de compétence et de séniorité égales, les membres du Syndicat auront préférence pour les promotions, transferts et ré-embauchage.

9.- REPOS:

Une période de repos de huit (8) minutes l'avant-midi et de huit (8) minutes l'après-midi, sera accordée à chaque employé couvert par la présente convention, sans déduction de paie. Immédiatement après la période de repos du matin, avant la reprise du travail, il y aura, pour chaque employé, une période additionnelle de cinq (5) minutes durant laquelle l'employé devra faire le nettoyage de sa ou de ses machines; il est convenu que le dit nettoyage n'est pas optional mais obligatoire.

10.- ENVELOPPE DE PAIE:

Chaque enveloppe de paie contiendra, soit par inscription sur l'extérieur, soit par un document à l'intérieur, les détails et renseignements suivants:

- 1.- La période de travail;
- 2.- Le nom de l'employé;
- 3.- Le nom de l'employeur;
- 4.- Le nombre total d'heures de travail;
- 5.- Le montant total gagné;
- 6.- Détail des déductions:
Impôt,
Assurance chômage,
Cotisation syndicale.
- 7.- Le montant net.

La paie pour hommes ou femmes sera faite à toutes les deux (2) semaines, sous réserve des dispositions de la clause 14a.

11.- SALAIRE:

Tous les employés travaillant à l'heure et couverts par la présente convention, recevront une augmentation de cinq pour cent (5%) sur les salaires actuels, jusqu'à concurrence d'un maximum de \$2.00 par semaine.

Tous les employés, qui dans les deux (2) mois précédents la date de la présente convention, soit le premier décembre, ont bénéficié d'augmentations et de réajustement dans leur salaire, devront donner crédit pour ces augmentations, lesquelles seront incluses dans le cinq pour cent (5%) prévu au paragraphe précédent.

Les employés de bureau couverts par la présente convention recevront une augmentation de \$1.50 (un dollar et cinquante) par semaine.

Les employés à la pièce, couverts par la présente convention et qui donneront un rendement en production de un sous (30.01) l'heure net, (c'est-à-dire une fois le fil déduit) de plus en ticket que leur moyenne, recevront un bonus trimestriel de sept pour cent (7%) sur leurs tickets nets. La moyenne de chaque employé sera établie d'après les deux (2) quinzaines du mois d'octobre et la première quinzaine de novembre. Toute augmentation dans les réparations annulera cependant le bonus plus haut mentionné. Pour les employés opérant sur un système de points, une base équivalente sera établie. Le présent privilège relativement au bonus ne s'applique pas aux apprentis.

Les parties reconnaissent qu'une révision pourra être faite au cours de la présente convention en conformité avec l'évaluation des tâches et le système de points présentement sous étude, mais il est convenu que la dite révision ne devra pas, directement ou indirectement par son application, faire perdre aux employés le bénéfice des augmentations présentement accordées.

12.- HEURES ET DUREE DE TRAVAIL:

La semaine normale sera de quarante-quatre (44) heures, réparties comme suit:

a) Huit (8) heures par jour du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement et quatre (4) heures le samedi matin.

b) Les heures régulières de travail sont comme suit:

De huit (8) heures A.M. à midi et de midi et cinquante-cinq (12.55) P.M. à quatre heures et cinquante-cinq (4.55) P.M. pour toutes les catégories d'employés, excepté les gardiens et les employés de bureau.

c) Pour les employés de bureau, la semaine normale de travail est de trente-trois heures (33) et la durée répartie comme suit:

De neuf (9) heures A.M. à midi (12) et de deux (2) heures P.M. à cinq (5) heures P.M. du lundi au vendredi inclusivement et le samedi matin de neuf (9) heures A.M. à midi (12).

La répartition des heures pourra, cependant, être changée suivant les besoins de l'administration et après entente entre les employés de bureau et l'administration.

13.- RETENUE SYNDICALE:

La Compagnie s'engage à percevoir la contribution des dûs à l'Union pour chaque salarié couvert et régi par la présente convention, qui était membre du Syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la convention, qui s'est affiliée au Syndicat depuis

cette date ou qui deviendra membre du Syndicat pendant la durée de la convention, à condition toutefois que la Compagnie reçoive une autorisation écrite à cet effet, signée par chaque salarié, membre du Syndicat. Cette autorisation pourra être dans les termes suivants:

AUTORISATION

Je, soussigné, autorise The Perfection Corset Co. Limited, à déduire de mon salaire la somme de cinquante centins (\$0.50) tous les mois et, ceci, pour la durée de la présente convention et à faire remise de cette somme au secrétaire-trésorier du Syndicat.

J'autorise aussi, par les présentes, la Compagnie à retenir sur mon salaire et à faire remise au secrétaire-trésorier du Syndicat, ma cotisation d'adhésion, soit la somme de un dollar (\$1.00).

(Signature) _____

(Adresse) _____

Le Syndicat devra fournir à la Compagnie les autorisations susdites et la déduction se fera pour chaque employé, ayant signé telle autorisation et, ce, nonobstant tout avis qui pourrait être donné à la Compagnie par tel employé, après avoir signé telle autorisation, qu'il a cessé d'être membre du Syndicat. Le fait pour un employé de cesser d'être membre du Syndicat, après avoir signé l'autorisation susdite, ne devra pas constituer, cependant, une condition d'emploi ou une cause de renvoi de son service pour la Compagnie.

14.- AFFICHAGE:

La Compagnie permettra au Syndicat d'annoncer ses assemblées, bulletins et autres communications d'intérêt pour les membres du Syndicat, à un endroit qui sera, cependant, désigné par la compagnie.

14 a.-

La Compagnie continuera à faire le calcul de la paie sur deux (2) semaines, mais elle remettra aux employés, à la fin de la première semaine, une moitié approximative du gain pour quinze (15) jours, et la balance sera payée à la fin de la deuxième semaine, alors que le réajustement complet sera fait; les taxes et les autres déductions sur la paie seront enlevées à même le montant payé la deuxième semaine.

15.- DURÉE DE LA CONVENTION:

Cette convention, une fois déposée suivant la loi, sera considérée en vigueur à compter du premier décembre 1949.

A compter de cette date, elle demeurera en vigueur pour une année et sera renouvelée automatiquement d'année en année, à défaut par l'une des parties de donner avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours, avant la date de son expiration, de son intention, soit de modifier, soit d'amender, soit d'annuler la convention.

ce Premier

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Québec,
jour de décembre 1949.

THE PERFECTION CORSET CO. LIMITED

Par:-

(*tu renvoi a Marys bon*)

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES EMPLOYÉS DE THE PERFECTION CORSET CO. LIMITED.

Par:-

Charlotte Gagnon.